



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET)
de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (06)

**N° MRAe
004713/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 5 novembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté d'agglomération Sophia Antipolis pour avis de la MRAe sur l'élaboration du plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégique ;
- une évaluation environnementale stratégique ;
- un plan d'actions qualité de l'air ;
- un plan d'actions.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 4 août 2025. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 5 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 5 août 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 5 août 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le plan climat-air-énergie territorial établi par la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis couvre 24 communes situées à l'ouest du département des Alpes-Maritimes. Ce territoire comptait une population de 183 991 habitants en 2022 (INSEE), sur une superficie d'environ 483 km². Le territoire de la CASA, traversé par deux fleuves côtiers, le Loup et la Brague, s'étend du littoral méditerranéen au massif des Préalpes de Castellane. Il accueille la technopole Sophia Antipolis qui représente 2 500 entreprises et 40 000 emplois. En termes de grandes infrastructures de transport, il est traversé par l'autoroute A8. Le littoral concentre 70 % de la population de la CASA. Le territoire est compris en partie dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique affiche des objectifs chiffrés aux horizons 2030 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre (GES), des polluants atmosphériques et d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.

La MRAe souligne les actions de concertation réalisées dans le cadre de l'élaboration de ce plan.

La MRAe souligne la démarche originale d'élaboration d'un SCoT tenant lieu de PCAET à l'échelle du territoire de la CASA, mais constate que la stratégie ne prévoit aucune orientation spécifique à destination des autres démarches de planification du territoire (PLU), qui permettrait d'assurer une coordination pour l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de la CASA, ainsi que la déclinaison des objectifs du PCAET à l'échelle de ces plans. Elle recommande de compléter la stratégie avec des orientations spécifiques à intégrer et décliner à l'échelle des documents d'urbanisme communaux.

La MRAe relève un manque d'opérationnalité pour la majorité des actions présentées. Ces dernières reposent sur la réalisation, en amont, de diagnostics nécessaires à leur mise en œuvre et renvoie vers des schémas ou plans en cours d'élaboration (par exemple le schéma des énergies renouvelables et le plan de mobilité). Dès lors, les mesures ne sont pas suffisamment précises, ni à même de faciliter l'intégration, par les communes du territoire, des enjeux portés par le PCAET et leur appropriation dans les documents d'urbanisme locaux.

Le présent projet de PCAET gagnerait donc à identifier des actions immédiatement opérationnelles, des actions à adapter le cas échéant en fonction des spécificités locales, ainsi que les freins ou blocages potentiels à lever.

La MRAe recommande par ailleurs d'intégrer au plan d'actions du PCAET une évaluation quantitative des impacts des actions sur les thématiques portées par ce plan afin d'en mesurer l'efficacité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET.....	5
2.1. Contexte territorial.....	5
2.2. La stratégie du PCAET.....	6
2.3. Le plan d'action du PCAET.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique.....	8
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	8
4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.....	8
4.3.1. Qualité du diagnostic.....	8
4.3.2. Qualité de l'état initial de l'environnement.....	9
4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	9
4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés.....	11
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET.....	12
5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.....	12
5.1.1. Les déplacements.....	12
5.1.2. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire.....	13
5.2. Développement des énergies renouvelables.....	14
5.3. Séquestration carbone.....	15
5.4. Pollution de l'air.....	15
5.5. Adaptation au changement climatique.....	17
5.5.1. Ressource en eau, zones humides et biodiversité.....	17
5.5.2. Îlots de chaleur.....	18
5.5.3. Risques naturels.....	19
6. Implication des acteurs du territoire et animation collective.....	19

AVIS

1. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) 2024-2030 de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) a été arrêté le 31 mars 2025, par délibération du conseil communautaire.

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, ce plan est régi par les articles L229-26 et R229-51 à 56 du Code de l'environnement. Il a vocation à être révisé tous les six ans.

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la CASA est soumise à évaluation environnementale systématique et fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région PACA, qui doit être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et qui est publié sur le site internet de la MRAe.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET

2.1. Contexte territorial

Située à l'ouest du département des Alpes-Maritimes, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis regroupe 24 communes¹. Ce territoire comptait une population de 183 991 habitants en 2022 (INSEE), sur une superficie d'environ 483 km². Il est pour partie compris dans le périmètre du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

Le territoire de la CASA, traversé par deux fleuves côtiers, le Loup et la Brague, s'étend du littoral méditerranéen au massif des Préalpes de Castellane. Il accueille la technopole Sophia Antipolis qui représente 2 500 entreprises et 40 000 emplois. En termes de grandes infrastructures de transport, il est traversé par l'autoroute A8. Le littoral très urbanisé concentre 70 % de la population.

Par délibération du 20 octobre 2020, la CASA a prescrit l'élaboration d'un SCoT² dit « modernisé³ » tenant lieu de plan climat air énergie Territorial (PCAET) « afin de favoriser la prise en compte des enjeux de transition énergétique et climatique et d'adosser au document de planification un programme d'actions permettant de mettre en œuvre les orientations et les objectifs ».

Selon le dossier :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire s'élevaient à 793 kteqCO₂ en 2022, provenant principalement des transports routiers (46 % du total), puis des secteurs résidentiel (18 %) et tertiaire (17 %), ainsi que des déchets (11 %) ;
- la consommation d'énergie finale atteignait 3 554 GWh/an en 2018, principalement due aux transports routiers (39 %), au secteur résidentiel (31 %) et au secteur tertiaire (25 %) ;
- la production d'énergie du territoire s'élevait à 146 GWh/an en 2022, issue à hauteur de 64 % (93 GWh) de la biomasse (bois-énergie). Cette production d'énergie provient des énergies

¹ Antibes, Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, Roquestéron Grasse, St Paul, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

² Schéma de cohérence territoriale

³ Selon les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de la loi n°2018-1021 portant évolution de l'aménagement, du logement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018.

renouvelables et de l'incinération des ordures ménagères. Le dossier estime par ailleurs une production de l'ordre de 46,7 GWh provenant de la filière aérothermique⁴, ce qui porte le total de la production d'énergie en 2022 à 193 GWh ;

- une diminution des émissions de polluants est observée entre 2007 et 2022 pour l'ensemble des polluants, les oxydes d'azote et le dioxyde de soufre ayant connu la plus forte baisse (- 61 %).



Figure 1: Plan de situation (source : BATRAME)

2.2. La stratégie du PCAET

La CASA indique s'être engagée dans l'élaboration d'un PCAET commun avec les communautés d'agglomérations du Pays de Grasse (CAPG) et Cannes-Pays de Lérins (CACPL), incluses dans le périmètre du SCoT Ouest Alpes-Maritimes.

Ce PCAET mutualisé à l'échelle de l'ouest 06, périmètre comprenant la CAPG, la CACPL et la CASA, doit être élaboré à partir de chacun des PCAET de ces trois EPCI⁵, « le PCAET Ouest 06 regroupera

⁴ « Dans la présente étude, l'aérothermie est définie dans ce présent document comme l'ensemble des installations de production de chaleur et/ou de froid par cycle thermodynamique exploitant l'air extérieur comme source de chaleur ».

⁵ Établissement public de coopération intercommunale.

une stratégie et un plan d'actions commun sur le territoire Ouest 06 mais également les plans d'actions spécifiques à chacun des trois EPCI ». La MRAe souligne favorablement cette démarche.

La stratégie du PCAET est construite sur sept objectifs :

- réduction des consommations énergétiques ;
- déploiement des productions énergétiques locales ;
- réseaux énergétiques ;
- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Ils sont déclinés en objectifs opérationnels de réduction de la consommation énergétique et des émissions de GES par secteurs, de production d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de polluants.

- Des objectifs chiffrés, issus du scénario du territoire, sont définis en matière de :
- réduction de la consommation d'énergie finale : -24 % pour 2030 et -53 % à l'horizon 2050, par rapport à 2012 ;
- réduction des émissions de GES : -50 % en 2030 et -77 % à l'horizon 2050, par rapport à 2012 ;
- production des énergies renouvelables dans la consommation finale : taux d'énergies renouvelables, dans la consommation finale, estimé à hauteur de 27 % en 2030 (facteur 5,1 par rapport à la production installée en 2012) et 76 % à l'horizon 2050 (facteur 9,2 par rapport à la production installée en 2012) ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2007, s'appliquant au SO₂ (-72 %), aux NOx (-72 %), aux particules fines (-52 % pour les PM2,5 et -44 % pour les PM10), aux COVNM⁶ (-54 %) et au NH₃ (-67 %).

2.3. Le plan d'action du PCAET

Le plan d'actions se compose de 37 actions réparties selon six axes stratégiques :

- Axe 1 : Piloter de manière exemplaire la politique de transition écologique du territoire (6 actions) ;
- Axe 2 : Accélérer la transition vers les mobilités durables (6 actions) ;
- Axe 3 : Adaptation au changement climatique (6 actions) ;
- Axe 4 : Augmenter la production d'énergies renouvelables (6 actions) ;
- Axe 5 : Habitat et patrimoine (6 actions) ;

⁶ Composé organique volatil non méthanique

- Axe 6 : Économie circulaire et bas-carbone (7 actions).

Chaque action est présentée sous la forme d'une fiche qui comprend les items suivants : contexte et objectifs de l'action, mesures opérationnelles, pilotage, impacts climat-air-énergie, moyens et ressources, calendrier et indicateurs de suivi.

Le PCAET comprend également un plan d'action qualité de l'air.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée d'un PCAET, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et de l'exposition de la population à la pollution ;
- la limitation de la consommation d'espace et la préservation des milieux naturels ;
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique

Les documents présentés respectent le contenu réglementaire des PCAET.

La MRAe note à plusieurs reprises des données chiffrées de référence qui varient selon les documents, par exemple, concernant les données relatives au nombre d'habitants, ou à la consommation d'énergie.

Les données doivent être mises en cohérence et harmonisées dans l'ensemble des documents qui composent le PCAET.

Le résumé non technique porte sur l'ensemble des volets composant le plan : état initial de l'environnement, stratégie et plan d'actions ainsi que sur l'évaluation environnementale du plan.

4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le dossier analyse la compatibilité du PCAET avec les documents suivants : la stratégie nationale bas carbone, le SRADDET⁷ PACA, le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes.

4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

4.3.1. Qualité du diagnostic

Le diagnostic dresse un état des lieux de l'ensemble des thématiques portées par un PCAET. Il analyse notamment les « *conséquences attendues* » du changement climatique pour le territoire en termes de risques naturels, ressources et biodiversité, secteurs d'activité (agriculture, tourisme...), santé et qualité de vie de la population.

⁷ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Il présente une analyse sectorielle et territorialisée des émissions de GES et des consommations d'énergie, et estime les potentiels de réduction de chaque secteur (transports, résidentiel, tertiaire...). Il donne également l'état des lieux de la production d'énergies renouvelables et indique le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire de la CASA.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler.

4.3.2. Qualité de l'état initial de l'environnement

L'état initial consiste en un état des lieux, à l'issue duquel sont exposés les atouts, faiblesses et perspectives d'évolution pour chaque thématique environnementale (biodiversité, paysage et patrimoine, ressource en eau...).

La MRAe relève le caractère essentiellement descriptif de ce document qui n'aboutit pas à la définition d'enjeux. Or il est attendu l'identification d'enjeux hiérarchisés et territorialisés, au moyen notamment de cartes précises et explicites quant aux problématiques à traiter.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par la caractérisation et la hiérarchisation d'enjeux environnementaux territorialisés et d'explicitier les problématiques à traiter.

4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Le dossier explique que l'élaboration de la stratégie s'est appuyée sur les « mises en récit de 2 scénarii énergétiques », à savoir :

- un scénario « *tendanciel/fil de l'eau* » basé sur une « *trajectoire qui respecte les obligations réglementaires et prend en compte les évolutions structurelles observables à l'échelle de la CASA (dont hypothèses démographiques)* ».
- un scénario « *volontariste PCAET* » qui table sur la réalisation de la totalité du potentiel de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2050, la montée en puissance à partir de 2040, des nouvelles filières biométhane (pyrogazéification, etc.) et l'atteinte de l'objectif du SRADDET territorialisé pour le territoire de la CASA.

Selon le dossier, les projections réalisées sur la base du premier scénario montrent l'impossibilité de répondre aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et le SRADDET PACA, ce qui a conduit au choix du second scénario.

La MRAe constate que la stratégie ne prévoit aucune orientation spécifique à destination des autres démarches de planification du territoire (PLU) qui permettrait d'assurer une coordination pour l'ensemble des communes incluses dans le périmètre de la CASA, ainsi que la déclinaison des objectifs du PCAET à l'échelle de ces documents.

La MRAe recommande de compléter la stratégie avec des orientations spécifiques à intégrer et décliner à l'échelle des documents d'urbanisme communaux.

Concernant le plan d'action en tant que tel, la MRAe relève un manque d'opérationnalité pour la majorité des actions présentées. Ces dernières reposent sur la réalisation, en amont, de diagnostics nécessaires à leur mise en œuvre et renvoie vers des schémas ou plans en cours d'élaboration (par exemple le schéma des énergies renouvelables et le plan de mobilité). Dès lors, les mesures ne sont pas suffisamment précises, ni à même de faciliter l'intégration, par les communes du territoire, des enjeux portés par le PCAET et leur appropriation dans les documents d'urbanisme locaux.

Le présent projet de PCAET gagnerait donc à identifier des actions immédiatement opérationnelles, des actions à adapter le cas échéant en fonction des spécificités locales, ainsi que les freins ou blocages potentiels à lever.

La MRAe recommande de renforcer le plan d'actions par la définition d'actions de portée opérationnelle et prescriptives permettant une territorialisation et une déclinaison dans les documents d'urbanisme communaux, afin de mieux prendre en compte les spécificités du territoire.

Le plan d'actions ne comporte aucune action portant sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement du stockage de l'énergie et le développement des territoires à énergie positive, au contraire de ce que demande la réglementation.

Par ailleurs, l'absence d'évaluation quantitative de l'impact des actions ne permet pas d'apprécier les effets du plan d'action sur les thématiques portées par le PCAET, ni de s'assurer de sa pertinence vis-à-vis de la stratégie.

La MRAe recommande d'intégrer au plan d'actions du PCAET une évaluation quantitative des impacts des actions sur les thématiques portées par ce plan.

4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le PCAET a par nature une vocation environnementale, puisqu'il vise à limiter la pollution atmosphérique, la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Son évaluation environnementale a pour but d'apprécier le niveau d'ambition du plan et sa capacité à remplir ses objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation des différentes composantes de l'environnement, ainsi que la pertinence et la cohérence des dispositions envisagées en termes de localisation sur le territoire et de programmation dans le temps.

Dans le dossier, l'analyse des incidences du PCAET sur l'environnement repose sur un système de notation qui vise à « évaluer comment et à quel point l'objectif stratégique va pouvoir infléchir, de façon positive ou négative, la tendance attendue au fil de l'eau, c'est-à-dire dans le cas où le PCAET ne serait pas mis en œuvre ». Le dossier explique que l'évaluation environnementale a pour but, pour chacun des enjeux identifiés, de déterminer la qualité de l'impact (positif ou négatif) des mesures définies par le plan d'action et leur portée opérationnelle (forte, moyenne ou faible), au regard de leur caractère contraignant, l'échelle de mise en œuvre et le caractère novateur.

Les notes obtenues ont conduit à la réalisation de graphiques qui donnent le profil environnemental du projet et la contribution des axes stratégiques au profil environnemental. Le dossier note que, selon ces graphiques, « le profil environnemental est cohérent avec la nature et les leviers du document évalué. L'enjeu prioritaire de la transition énergétique est particulièrement bien pris en compte et affiche le score environnemental le plus élevé. La thématique associée, englobant les pollutions atmosphériques, les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores, identifiée comme un enjeu fort, obtient également un score très élevé ».

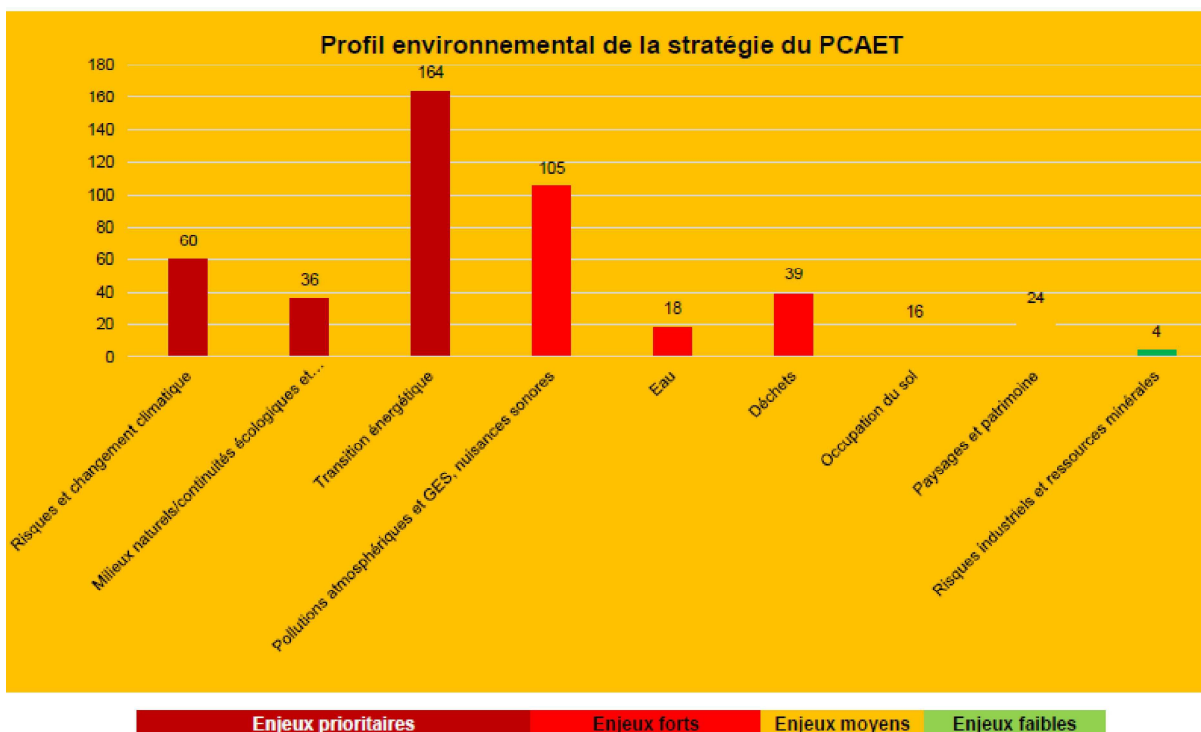


Figure 2: Profil environnemental de la stratégie du PCAET (source : évaluation environnementale du PCAET)

Pour la MRAe, ces affirmations ne sont pas suffisamment étayées dans la mesure où il est difficile de comprendre comment ces notes globales ont été calculées. Il serait par exemple intéressant de pouvoir apprécier la portée opérationnelle de chacune des mesures, or l'analyse de cette composante du système de notation n'est pas donnée.

La MRAe regrette par ailleurs l'absence de spatialisation des actions portées par le PCAET au regard des enjeux concernés.

La MRAe recommande d'explicitier le système de notation ayant conduit à l'évaluation du profil environnemental du PCAET.

4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PCAET est essentiel pour apprécier si la mise en œuvre du plan s'inscrit bien, dès le court terme, dans une trajectoire lui permettant de respecter les objectifs élevés affichés à moyen et long termes sur tous les enjeux.

Il doit permettre d'avoir une vision de l'efficacité du plan par rapport à ses objectifs et des éventuels impacts négatifs sur l'environnement afin d'être en mesure de procéder, si nécessaire, à des ajustements. Les indicateurs constituent donc un levier essentiel pour la gouvernance du PCAET et la communication vers les acteurs du territoire.

Les indicateurs de suivi du plan sont de deux ordres :

- chaque action comporte un ou plusieurs indicateurs de suivi ;
- l'évaluation stratégique du PCAET comprend une liste d'indicateurs de suivi des incidences du PCAET sur l'environnement, classés par thématique : risques et changement climatique,

transition énergétique pollution atmosphérique et GES, milieux naturels, continuités écologiques, changement climatique, eau, déchets...

Pour la MRAe, il manque un document de synthèse qui reprendrait l'ensemble des indicateurs définis pour chaque action, à regrouper selon les axes stratégiques et permettant de comprendre comment le plan d'action répond aux objectifs stratégiques. Ces indicateurs sont à assortir de valeurs de référence, de valeurs cibles et d'une périodicité.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PCAET par un document de synthèse regroupant l'ensemble des indicateurs définis pour chaque action, et de leur appliquer des valeurs de référence, des valeurs cibles et une périodicité.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET

5.1. Réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

5.1.1. Les déplacements

Selon le diagnostic, les transports routiers représentent le secteur le plus consommateur d'énergie (36 % ou 43 % du total des consommations en incluant les consommations sur l'autoroute A8) et le premier émetteur de GES (48 %), émissions qui connaissent une baisse (- 29 %) entre 2012 et 2022 (principalement due à la baisse des émissions dans le secteur des déchets, liées selon le dossier à l'arrêt de la réception de déchets sur le site de la Glacière Jas de Madame à Villeneuve-Loubet).

Les potentiels de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES reposent en grande partie sur les transports routiers, principalement le transport de personnes. L'estimation du potentiel de réduction des consommations, de près de 60,7 GWh/an, a été réalisé sur les trajets domicile-travail uniquement. Il en est déduit, par projection, un potentiel de 492 GWh/an environ sur le transport de personnes pour tous les motifs de déplacements confondus.

La MRAe s'interroge sur la pertinence de la méthode ayant mené à l'estimation par extrapolation de ce potentiel. En effet, les explications données dans le dossier sont centrées sur les trajets domicile-travail qui représentent 22 % des déplacements sur le territoire de la CASA. Le calcul de cette estimation est à reprendre sur la base d'une prise en compte de l'ensemble des motifs de déplacement.

Le potentiel de réduction des émissions de GES est estimé à hauteur de 241,6 kteqCO₂/an, soit près de la moitié du potentiel de réduction total. Il est expliqué que la méthodologie ayant permis de définir le potentiel de réduction d'émissions de GES découle de celle ayant permis de fixer le potentiel de réduction des consommations énergétiques, sans plus de détails.

Pour la MRAe, cette méthodologie est à détailler dans le dossier.

La MRAe recommande de procéder à l'estimation des potentiels de réduction de la consommation d'énergie et d'émissions de GES pour les transports routiers en prenant en compte l'ensemble des motifs de déplacement. Elle recommande également de détailler la méthodologie de définition du potentiel de réduction d'émissions de GES.

La stratégie fixe un objectif de réduction de consommation d'énergie pour les transports routiers de 387 GWh (à l'horizon 2030 par rapport à 2022), portant principalement sur les transports de personnes (347 GWh).

Une des orientations retenues est de permettre « une évolution profonde des modes de déplacements sur le territoire de la CASA au profit de modes actifs et véhicules partagés en lien avec la mise en œuvre du Plan de Mobilité qui contribue activement à ces objectifs ».

Quelques éléments du plan de mobilité (dont l'adoption est prévue en 2025 selon le dossier⁸) sont exposés ; ils font état en particulier d'une part modale pour les transports en commun de 6 % en 2040, identique à la part modale de 2023.

L'axe 2 du plan d'action vise à « accélérer les transitions vers les mobilités durables ». Il comprend six fiches-actions, dont cinq, selon le dossier, ont pour objectif d'« appliquer le programme d'actions du PDM en matière de : transport en communs, modes actifs, lutte contre l'autosolisme et intermodalités, transport de marchandises et logistique urbaine, et carburations alternatives ».

La fiche-action A2.A1 poursuit l'objectif « d'augmenter la part modale des transports en commun sur le territoire pour atteindre l'objectif fixé par le futur PDM ».

La MRAe relève le caractère générique des objectifs définis dans cette fiche-action (« améliorer les performances du réseau », « améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur », et l'absence de contenu concret. Il est renvoyé vers le PDM, sans que ne soit fixé aucun objectif chiffré, en particulier de report modal. La MRAe souligne d'ailleurs le caractère peu ambitieux de l'objectif de report modal du PDM, repris dans le PCAET.

Le même type d'observation s'applique à la fiche-action A2.A2 « développer la pratique des modes actifs » qui renvoie vers les schémas directeurs vélo et piétons, annexés au futur PDM. Le contenu de l'action donne les objectifs poursuivis (« accompagner le développement des infrastructures cyclables », « préfiguration d'un réseau cyclable structurant »...), mais manque d'application concrète. Cette action ne présente aucun état des lieux du réseau cyclable existant, qu'il soit praticable ou à aménager, ni même une représentation cartographique de l'offre existante. Il n'identifie pas les itinéraires pouvant être des supports pour l'extension de futures pistes cyclables.

Pour la MRAe, la référence au PDM, sans donner plus de détails quant à la stratégie retenue afin de développer la compétitivité des transports en commun par exemple, ou à la mise en œuvre d'actions territorialisées impliquant les communes de la CASA, ne suffit pas à démontrer la capacité de la collectivité à atteindre les objectifs de réduction d'émissions de GES et de diminution des consommations énergétiques.

La MRAe recommande d'intégrer dans le plan d'actions du PCAET les éléments stratégiques et opérationnels issus du plan de mobilité de la CASA.

5.1.2. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire

Selon le diagnostic, en 2022, les secteurs résidentiels et tertiaire représentaient 52 % de la consommation finale d'énergie et 35 % des émissions de gaz à effet de serre. Pour le secteur résidentiel, le diagnostic donne un état global du parc de logements sur le territoire de la CASA, en fonction des périodes de construction.

Le diagnostic estime un potentiel global de réduction des consommations d'énergie de 573 GWh/an, basé sur la rénovation des bâtis, l'amélioration des systèmes de chauffage et l'incitation à adopter des comportements de « sobriété énergétique ».

La stratégie comporte une orientation générale relative à la rénovation des bâtiments et fixe des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques de 89 GWh pour le secteur tertiaire et 128 GWh pour le secteur résidentiel (période 2022-2030).

L'amélioration des systèmes de chauffage pour les secteurs résidentiel et tertiaire est identifiée dans le diagnostic comme levier d'action pouvant générer un potentiel de réduction des consommations énergétiques évalué à hauteur de 178 GWh/an.

⁸ La CASA a arrêté un plan de déplacement urbain pour la période 2020-2030 en 2019 (cf avis de la MRAe du 29 avril 2020) mais ce plan n'a pas été approuvé, la CASA ayant fait le choix de réaliser un plan de mobilité.

La MRAe constate que ce levier n'est pas retenu dans la stratégie du PCAET et ne fait donc l'objet d'aucune action.

La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par une action portant sur l'amélioration des systèmes de chauffage des secteurs résidentiel et tertiaire.

5.2. Développement des énergies renouvelables

Selon le diagnostic, les énergies renouvelables produites sur le territoire de la CASA s'élevaient à 146 GWh en 2022. Elles proviennent majoritairement de la biomasse. Le dossier explique qu'il convient d'ajouter à ce bilan l'énergie produite par l'aérothermie estimée à hauteur de 46,7 GWh en 2022.

Le potentiel brut de production repose principalement sur les énergies renouvelables thermiques (1 375 GWh par an, soit 73 % du potentiel total). La filière photovoltaïque porte un potentiel de production estimé à 300 GWh/an provenant de l'équipement des toitures et de l'implantation de centrales solaires au sol.

Le potentiel net de production, qui est estimé après prise en compte de plusieurs contraintes du territoire (notamment prise en compte des enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère), correspond au potentiel réalisable, repris dans la stratégie.

La MRAe s'interroge sur certaines hypothèses retenues qui pourraient avoir pour effet de minimiser le potentiel de production. Il s'agit par exemple, concernant la production provenant de panneaux solaires en toiture, de l'application d'un abattement de 50 % (fort niveau de contrainte) sur le potentiel issu des toitures résidentielles en raison de classements patrimoniaux.

Le PCAET présente l'objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables, estimée à 767 GWh à l'horizon 2030, ce qui porterait la part de ces énergies à 27 % de la consommation finale (1 391 GWh et 76 % en 2050). Deux filières principales sont identifiées dans la stratégie : l'énergie photovoltaïque et la récupération de chaleur (aérothermie, géothermie, chaleur fatale). Concernant l'énergie photovoltaïque, les contributions proviennent majoritairement des grandes toitures (bâtiments des secteurs tertiaire et industriel).

L'objectif de production à l'horizon 2050 couvre les besoins énergétiques du territoire à hauteur de 76 %. La MRAe relève que les objectifs ne sont pas détaillés par filière, les graphiques reproduits étant illisibles, et ne comprennent pas le solaire photovoltaïque.

Elle relève en outre une lacune du diagnostic qui ne produit aucune analyse du réseau de distribution basse tension, en lien avec le développement projeté des panneaux photovoltaïques en toiture et la part d'autoconsommation prévisible. Il s'agit de s'assurer de l'absence de risque de surtension des lignes électriques et de vérifier que certains projets ne sont pas trop éloignés des postes de distribution.

L'axe 4 du plan d'actions comprend six actions poursuivant l'objectif d'augmentation de la production d'énergies renouvelables.

La fiche-action A4.A1 prévoit l'élaboration et le pilotage d'un schéma directeur des énergies (SDE) défini comme outil de planification qui permet de « *préciser et opérationnaliser la stratégie énergétique du territoire* », l'objectif du SDE étant « *d'affiner le diagnostic des potentiels de production par vecteur énergétique, en s'appuyant également sur le travail de définition des ZAEnR⁹ réalisé par les communes* », puis « *de viser un objectif opérationnel en produisant un portefeuille de projets prioritaires* ».

La MRAe souligne favorablement le projet de réalisation d'un schéma directeur qui vise l'identification, à l'échelle de la communauté d'agglomération, des sites les plus adaptés pour accueillir les projets de

⁹ Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

production d'ENR et l'intégration de ces projets dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Elle regrette néanmoins que ce schéma n'ait pas été réalisé de manière concomitante à l'élaboration du PCAET afin que ce plan puisse intégrer les projets identifiés et remplir son rôle de planification par la définition d'orientations et de mesures concrètes à destination des communes de son périmètre.

La MRAe recommande compléter le diagnostic par une analyse du réseau de distribution électrique basse tension et de détailler dans la stratégie les objectifs de production d'énergie renouvelable par filière.

5.3. Séquestration carbone

Le diagnostic estime les stocks de carbone sur le territoire de la CASA à hauteur de 16,6 MteqCO₂ en 2012, concentrés majoritairement dans les espaces forestiers et dans les prairies.

La stratégie comprend l'orientation suivante : « *maintenir / augmenter la capacité de séquestration du carbone par les forêts /l'agriculture et la promotion des matériaux biosourcés* ».

Or la MRAe constate que le PCAET ne fixe aucun objectif stratégique de renforcement de stockage de carbone malgré l'identification de leviers d'action dans le diagnostic afin d'augmenter la séquestration du carbone, tels que par exemple la limitation de l'artificialisation ou le changement des pratiques agricoles.

La fiche-action A3.A4 « *préserver et restaurer la biodiversité* » comporte un objectif d'identification et de préservation des corridors et des réservoirs de biodiversité sur le territoire, qui conduit à une « *mesure opérationnelle* » de « *finalisation des trames vertes et bleues ainsi que la trame noire* ».

Pour la MRAe, cet objectif pourrait faire l'objet d'une action à part entière, qui, sur la base d'une analyse de l'artificialisation des sols, d'un état des lieux des trames vertes et bleues communales et d'une identification territorialisée des espaces propices à la séquestration de carbone (zones humides, forêts, réservoirs de biodiversité), comprendrait des dispositions opérationnelles pour une transcription dans les documents d'urbanisme.

La MRAe recommande de définir des objectifs de stockage de carbone en vue d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone en 2050. Elle recommande également d'intégrer au plan d'actions une action spécifique à la préservation des milieux naturels qui séquestrent du carbone, en prévoyant des dispositions opérationnelles pour une transcription dans les documents d'urbanisme, en lien avec l'objectif d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols.

5.4. Pollution de l'air

Le diagnostic présente d'une part la contribution des différents secteurs d'activité dans les émissions de polluants atmosphériques en 2022 (secteur résidentiel à hauteur de 42 % et transports routiers de 30 %) et expose d'autre part, la répartition des émissions de polluants (NO_x, SO₂, PM₁₀, PM_{2,5}, NH₃ et COVNM¹⁰) dans les principaux secteurs d'activité (transport routier, industrie, résidentiel, tertiaire, agriculture, branche énergie, déchets, ferroviaire). Il en ressort les éléments suivants :

- le transport routier est responsable à hauteur de 77 % des émissions d'oxyde d'azote (Nox) ;
- les particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀) proviennent en majeure partie du secteur résidentiel ;
- les COVNM sont émis par le secteur résidentiel (48 %) et par l'industrie (38 %) ;

¹⁰ Nox : différents oxydes d'azote, SO₂ : dioxyde de soufre, PM₁₀/PM_{2,5} : particules en suspension dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres ou 2,5 micromètres, NH₃ : ammoniac, COVNM : composés organiques volatiles non méthaniques.

- le principal émetteur de dioxyde de soufre (SO₂) est l'industrie (70 %) et celui d'ammoniac (NH₃) est l'agriculture.

Le bilan sur la qualité de l'air réalisé en 2022 par AtmoSud, met en évidence des émissions de polluants plus importantes dans la partie sud du territoire de la CASA où se concentrent l'habitat et les activités humaines.

Concernant l'exposition de la population, il est fait état du non-dépassement des valeurs limites réglementaires pour les particules fines. Il est néanmoins indiqué que la population de quatre communes (Antibes, La Colle-sur-Loup, Vallauris, Villeneuve-Loubet) est exposée à des concentrations de dioxyde d'azote dépassant les seuils réglementaires (estimation de 500 personnes concernées, car habitant à proximité des axes de circulation).

La stratégie comprend plusieurs orientations visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques telles que la décarbonation du mix énergétique, le report modal dans le domaine des transports, les rénovations énergétiques des bâtiments, le changement des pratiques agricoles...

Les objectifs de réduction des émissions de polluants à l'horizon 2030 par rapport à 2007 et par rapport à 2012, indiqué dans la stratégie et le plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA), sont exposés dans le tableau *infra*.

	PM10	PM2,5	NOx	SO2	COVNM	NH3
2007 (=2005)	546	423	2361	169	2464	85
2012	521	425	1614	86	1670	58
2030	305	205	658	47	1132	28
Réduction 2030 (/ 2007=2005)	-44%	-52%	-72%	-72%	-54%	-67%
Objectif 2030 PREPA	X	-57%	-69%	-77%	-52%	-13%

Réduction 2030 (/ 2012)	-41%	-52%	-59%	-45%	-32%	-52%
Objectif 2030 SRADDET	-47%	-55%	-58%	X	-37%	X

Figure 3: Objectifs du plan d'actions pour la qualité de l'air (source : PAQA et rapport stratégique)

Ces objectifs ne respectent ni ceux fixés par le PREPA¹¹ pour les particules fines (PM2,5) et le dioxyde d'azote (SO₂) ni ceux fixés par le SRADDET PACA pour les particules fines et les COVNM.

Pour la MRAe, la stratégie présente les lacunes suivantes :

- les orientations stratégiques ne s'appuient pas sur des objectifs chiffrés ;
- les objectifs concernent uniquement les émissions et ne portent pas sur les concentrations, ce qui ne permet pas de les comparer aux valeurs fixées par la directive européenne sur la qualité de l'air ambiant de 2024 ;
- les objectifs de réduction ne vont pas jusqu'en 2050 ;

¹¹ Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques

- elle ne comporte pas les objectifs de réduction de la population exposée à une qualité de l'air dégradée, portés par le SRADDET PACA.

La MRAe recommande d'intégrer dans la stratégie, des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à l'horizon 2050 par rapport à 2012, et d'y intégrer des objectifs de réduction de la population exposée à une qualité de l'air dégradée.

Le plan d'action pour la qualité de l'air liste les nombreuses actions portées par le PCAET (26 sur 38) ayant un effet direct ou indirect sur l'amélioration de la qualité de l'air ambiant. La MRAe constate que ces actions n'identifient pas les polluants visés, ne sont pas assorties d'objectifs chiffrés, nécessaires pour quantifier l'impact attendu sur les émissions des polluants atmosphériques dues aux différents secteurs d'activité. Chaque action concernée est à compléter en précisant le bénéfice et la réduction chiffrée attendus de l'action sur la qualité de l'air.

La MRAe recommande de préciser comment les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie sur la pollution de l'air.

La MRAe regrette l'absence d'action visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé, qui inciterait les communes à développer les bonnes pratiques en matière d'aménagement et d'urbanisme : *« il s'agit d'encourager des choix qui minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risque tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores, l'isolement social, etc., et maximisent leur exposition à des facteurs de protection comme la pratique de l'activité physique via les mobilités actives (déplacements non motorisés comme la marche ou le vélo), l'accès aux soins ou aux espaces verts, etc. ; le tout dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé¹² ».*

La MRAe recommande de définir une action visant à promouvoir un urbanisme favorable à la santé.

5.5. Adaptation au changement climatique

Le diagnostic présente les tendances d'évolution climatique projetées pour le XXI^e siècle sur la zone « Côte d'Azur » et analyse les impacts du changement climatique pour le territoire de la CASA. Cette analyse conduit à la définition d'enjeux, repris dans le PCAET en tant qu'orientations stratégiques. Celles-ci portent sur la prise en compte des risques naturels, la ressource en eau et la biodiversité, les activités (agriculture, sylviculture, tourisme), la santé et la qualité de vie.

5.5.1. Ressource en eau, zones humides et biodiversité

S'agissant de la ressource en eau, le diagnostic fait état de la vulnérabilité du territoire (classement des sous-bassins de la Cagne et du Loup en zones de répartition des eaux à partir de 2018 et 2021) et identifie un enjeu de *« renforcement d'une dynamique collective pour économiser et optimiser, notamment en période touristique, les usages d'une ressource en eau moins abondante ».*

La MRAe constate qu'il manque des éléments d'analyse concrets et territorialisés sur les impacts du changement climatique sur la qualité de la ressource en eau et la quantité disponible dans les années à venir. Le diagnostic est donc à compléter avec un bilan quantitatif et qualitatif de l'état de la ressource et de son utilisation, ainsi qu'une mise en perspective des besoins par rapport à la ressource disponible dans le futur. L'objectif de cette analyse complémentaire est de conduire à la proposition d'actions relatives à la prise en compte de la disponibilité de la ressource dans la planification territoriale, à intégrer dans le plan d'actions du PCAET.

¹² Définition de l'urbanisme favorable à la santé issue du [site internet de santé publique France](#).

La MRAe recommande de renforcer le diagnostic sur la ressource en eau par la production d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'état de la ressource et de son utilisation, accompagné d'une mise en perspective des besoins par rapport à la ressource disponible dans le futur.

La fiche-action A3.A3 « économiser les usages d'une ressource en eau moins abondante », indique vouloir agir sur trois axes afin d'optimiser l'usage de la ressource en eau :

- la planification à l'échelle du territoire (mise en œuvre des [PGRE¹³ du bassin versant du Loup](#) et du [bassin versant de la Cagne](#)) et intégration du schéma de la ressource en eau dans le futur SCoT ;
- la sécurisation et la préservation de la ressource en eau pour la filière agricole (dans le cadre du projet alimentaire territorial) ;
- l'amélioration de l'efficacité et du fonctionnement des réseaux d'assainissement et d'eau potable, notamment en développant les filières de réutilisation des eaux usées.

La MRAe constate que les mesures issues de ces axes ciblent les filières agricoles et les réseaux mais aucune ne concerne les industries, les acteurs du tourisme et les particuliers. En outre, aucun détail n'est donné sur le schéma de la ressource en eau (objectifs, modalités de prise en compte dans les documents d'urbanisme).

La MRAe recommande, concernant les usages de la ressource en eau, de définir des mesures ciblant les industries, les acteurs du tourisme et les particuliers.

Le plan d'action comprend une fiche qui vise à « préserver et restaurer la biodiversité », et indique notamment l'objectif d'« identifier et préserver des corridors et des réservoirs de biodiversité sur le territoire ».

La MRAe regrette que cette fiche ne prévoie pas d'action de restauration des continuités écologiques dégradées, alors même que le diagnostic souligne un enjeu de préservation de la biodiversité par « le maintien [...] voire la restauration des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques dans leur ensemble, notamment les milieux présentant des facteurs de vulnérabilité au changement climatique les plus manifestes ».

La MRAe relève l'absence d'action spécifique à la préservation et à la restauration des zones humides (dont les ripisylves), alors que ces milieux absorbent le dioxyde de carbone et permettent de retenir l'eau, limitant ainsi les crues et sécheresses.

La MRAe recommande de compléter le plan d'action par une action portant sur la préservation et la restauration des zones humides.

5.5.2. Îlots de chaleur

Le dossier identifie le phénomène d'îlots de chaleur auxquels sont confrontés les centres urbains et comprend une action visant à « réduire l'exposition des populations aux épisodes caniculaires ». La mise en œuvre de cette action repose en particulier sur la mesure suivante : « engagement d'une démarche d'identification des îlots de chaleur ». La MRAe regrette la portée peu opérationnelle de cette action en raison de l'absence de réalisation de ce diagnostic en amont de l'élaboration du PCAET, ce qui empêche l'identification des secteurs à enjeux, la priorisation des actions et ne facilite pas l'intégration de ces enjeux dans les documents d'urbanisme des communes du territoire.

La MRAe recommande d'identifier les secteurs prioritaires de lutte contre les îlots de chaleur urbains afin de faciliter l'intégration de cet enjeu dans les documents d'urbanisme communaux.

¹³ Plan de gestion de la ressource en eau

5.5.3. Risques naturels

Le territoire de la CASA est concerné par plusieurs risques naturels (inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, submersion marine et érosion côtière, incendie de forêt...). Le diagnostic analyse les incidences du changement climatique sur l'évolution de ces risques, qui induit une intensité et une fréquence accrue des événements climatiques.

Le plan d'action comporte deux actions dédiées à la prise en compte des effets du changement climatique sur les risques naturels, qui appellent les observations suivantes de la part de la MRAe :

- « *protéger les habitants du territoire face aux risques amplifiés par le changement climatique* » (A3.A1) : les « mesures opérationnelles » définies dans la fiche-action ont soit une portée générale (par exemple « *intégrer cette gestion du risque dans le processus de gestion des ADS* »), soit elles font référence à des dispositifs de prévention existants indépendamment du PCAET (plans de prévention des risques, porter à connaissance, politique de gestion des risques d'inondation de la CASA, obligations légales débroussaillage) ou demandent la réalisation d'un document le plan intercommunal de sauvegarde, indiqué comme étant en cours de réalisation) ;
- « *renforcer la résilience du littoral face aux risques climatiques : érosion, submersion et coups de mer* » (A3.A2) : la mise en œuvre de cette action s'appuie sur la réalisation d'une étude de gestion du trait de côte, la réalisation « *d'une stratégie spécifique* » qui s'appuiera sur la mise en place d'un « *observatoire multi-thématique* ».

La MRAe relève ainsi le manque d'opérationnalité de ces actions, du fait de l'absence d'identification préalable des espaces concernés, notamment au sein des communes littorales, ce qui rend difficile leur prise en compte dans les documents d'urbanisme, et donc leur mise en œuvre.

La MRAe recommande de renforcer le plan d'actions sur la problématique de gestion des risques naturels dans un contexte de changement climatique, en définissant des actions à portée opérationnelle.

6. Implication des acteurs du territoire et animation collective

Le dossier présente les actions de concertation réalisées dans le cadre de l'élaboration du PCAET à destination des citoyens, des élus, des agents des collectivités, des associations et des acteurs socio-économiques du territoire.

L'axe n°1 du plan d'action traite du pilotage de la « *politique de transition écologique du territoire* », il comprend six actions portant sur la gouvernance et l'animation collective telles que l'action A1.A1 qui vise à « *coordonner l'action des services et des partenaires pour s'assurer de la mise œuvre effective du plan d'actions ainsi que de son évaluation* », l'action A1.A2 d'accompagnement des communes ou l'action A1.A6 qui porte sur la formation des services de la CASA.

La MRAe souligne favorablement la teneur de ces actions. En effet, les modalités de pilotage et d'animation du PCAET conditionnent la participation de l'ensemble des acteurs du territoire à la mise en œuvre du plan, et sa réussite.